

**Arrêté du ministre de la justice n° 272-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant la forme et le contenu du registre réservé à la transcription du libellé de l'acte de mariage.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 68 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La forme et le contenu du registre tenu pour la transcription du libellé de l'acte de mariage auprès de la section de la justice de la famille, prévu par l'article 68 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixés comme suit :

Le registre doit avoir une longueur de trente-six (36) centimètres et une largeur de trente (30) centimètres et être composé de 500 pages portant des numéros de série. Avant son utilisation, chacune de ces pages doit être visée, après avoir été cotée, et cachetée par le président du tribunal de première instance ou son suppléant.

Chaque page doit comporter les colonnes suivantes :

- 1 – le numéro de série prévu pour l'acte ;
- 2 – la nature de l'acte (mariage, reconnaissance de mariage, reprise en mariage, renouvellement de l'acte entre les mêmes parties) ;
- 3 – la date de la réception ;
- 4 – la date de la rédaction ;
- 5 – la date de la consignation ;
- 6 – le texte de l'acte ;
- 7 – les références de l'envoi de l'extrait de l'acte à l'officier d'état civil ou au procureur du Roi près le tribunal de première instance de Rabat selon les cas ;
- 8 – des observations.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

**Arrêté du ministre de la justice n° 273-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant les informations que doit contenir l'extrait du document de divorce sous contrôle judiciaire ou l'extrait de la décision de divorce judiciaire, de résiliation ou de nullité de l'acte de mariage.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 141 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les informations que doit contenir l'extrait du document de divorce sous contrôle judiciaire, prévu à l'article 141 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixées comme suit :

**EXTRAIT DE DOCUMENT DU DIVORCE  
SOUS CONTROLE JUDICIAIRE**

– numéro de l'autorisation du divorce sous contrôle judiciaire : .....

– date : .....

– tribunal : .....

**Informations sur le divorcé :**

– nom et prénom : .....

– nationalité : .....

– adresse : .....

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....

– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré : .....

**Informations sur la divorcée :**

– nom et prénom : .....

– nationalité : .....

– adresse : .....

– numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....

– numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré : .....

**Informations sur le divorce :**

– date du divorce : .....

– nature du divorce : .....

– nombre de prononciation du divorce : .....

**Les références du document du divorce :**

Est consigné au numéro ..... page ..... en date du ..... numéro du registre ..... à la section de la justice de la famille au tribunal de première instance de .....

Fait à ....., le.....

Signature :

ART. 2. – Les informations que doit contenir l'extrait de la décision prononçant le divorce judiciaire, la résiliation ou la nullité de l'acte de mariage, prévu à l'article 141 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixées comme suit :

**EXTRAIT DE LA DECISION PRONONÇANT LE DIVORCE  
JUDICIAIRE, LA RESILIATION OU LA NULLITE  
DE L'ACTE DE MARIAGE**

– tribunal : .....

– numéro du dossier : .....

– numéro du jugement et sa date : .....

**Informations sur le divorcé :**

– nom et prénom : .....

– nationalité : .....

– adresse : .....

- numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....
- numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré : .....

**Informations sur la divorcée :**

- nom et prénom : .....
- nationalité : .....
- adresse : .....
- numéro de la carte d'identité nationale ou tout autre document en tenant lieu : .....
- numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré : .....

**Le dispositif de la décision judiciaire :**

.....  
 .....  
 .....  
 .....

Fait à....., le.....

Signature :

ART. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

**Arrêté du ministre de la justice n° 274-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant les informations que doit contenir l'extrait du document de reprise en mariage.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 141 de la loi n° 70-03 portant code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les informations que doit contenir l'extrait du document de la reprise en mariage prévu à l'article 141 de la loi n° 70-03 susvisée, sont fixées comme suit :

**EXTRAIT DU DOCUMENT DE LA REPRISE EN MARIAGE**

**Informations sur le conjoint souhaitant reprendre son épouse :**

- nom et prénom : .....
- nationalité : .....
- adresse : .....
- numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré : .....

**Informations sur l'épouse reprise en mariage :**

- nom et prénom : .....
- adresse : .....
- numéro de l'acte de naissance et l'autorité qui l'a délivré : .....

**Informations sur la reprise en mariage :**

- la date du divorce révoqué objet de la reprise : .....
- la date de la reprise en mariage : .....

**Les références de la consignation du document de la reprise en mariage :**

Est consigné au numéro ..... page ..... en date du ..... numéro du registre ..... à la section de la justice de la famille au tribunal de première instance de .....

Fait à....., le.....

Signature :

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter de la date de sa publication.

Rabat, le 12 hija 1424 (3 février 2004).

MOHAMED BOUZOUBAA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5186 du 21 hija 1424 (12 février 2004).

**Arrêté du ministre de la justice n° 275-04 du 12 hija 1424 (3 février 2004) fixant la forme et le contenu du registre des actes prévu à l'article 250 du code de la famille.**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dernier alinéa de l'article 250 de la loi n° 70-03 portant code de la famille, promulguée par le dahir n° 1-04-22 du 12 hija 1424 (3 février 2004),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont fixés comme suit, la forme et le contenu du registre des actes prévu à l'article 250 de la loi n° 70-03 susvisée :

- il doit avoir une longueur de 29,7 centimètres et une largeur de 21 centimètres et être constitué de 200 pages portant des numéros de série.

Le juge chargé des tutelles vise toutes les pages du registre et y appose son cachet avant d'entamer l'utilisation du registre.

- chaque page doit être soulignée et comporter les éléments suivants :

- 1 – le numéro de série ;
- 2 – la nature de l'acte ;